

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-018

DATE : Le 25 février 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE
 M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROBERT MORIN

et

ROGER ÉTHIER

et

INCASE FINANCE INC.

et

VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.

Parties intimées

et

GESTION M.E.R.R. INC.

et

LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.

et

BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.

et

PANTERO TECHNOLOGIES INC.

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

et

BANQUE HSBC DU CANADA

Parties mises en cause

et

LABELLE, MARQUIS INC., ès qualités de syndic à la faillite de Robert Morin

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
 (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 février 2014

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort¹, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

- **Intimés**
 - Robert Morin;
 - Roger Éthier;
 - Incase Finance inc.;
 - Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;
- **Mises en cause**
 - Gestion M.E.R.R. inc.;
 - Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
 - Bilodeau Spécialiste en chaussures inc.;
 - Pantero Technologies inc.;
 - Banque canadienne impériale de commerce;
 - Banque HSBC du Canada.

[2] Le 7 novembre 2011⁴, le Bureau a prononcé la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de Roger Éthier, afin de lui permettre de retirer la somme de 2 274,18 \$ de son compte ouvert auprès de la Banque Nationale du Canada.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 1^{er} septembre 2011⁵;
- le 20 décembre 2011⁶;
- le 12 avril 2012⁷;
- le 2 août 2012⁸;
- le 22 novembre 2012⁹;
- le 19 mars 2013¹⁰;
- le 11 juillet 2013¹¹; et
- le 5 novembre 2013¹².

[4] Le 13 mars 2012, Théodule Savoie a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle de blocage afin de récupérer des sommes investies auprès de Robert Morin. Le 16 avril 2012¹³, le Bureau a accordé en partie la demande de levée partielle de blocage afin de permettre à Théodule Savoie de récupérer le

capital d'un prêt consenti à Robert Morin d'un montant de 150 000 \$ déposé dans le compte bancaire de Robert Morin à la Banque HSBC du Canada (la « HSBC »).

[5] Le 25 mai 2012, Théodule Savoie a de nouveau saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage afin de pouvoir récupérer un montant de 185 000 \$ pour un prêt consenti à Robert Morin dont le dépôt des sommes a été effectué par ce dernier dans son compte bancaire qu'il détient auprès de la HSBC.

[6] Une audience s'est tenue le 20 juin 2012 et elle a été ajournée au 9 juillet 2012 afin que Théodule Savoie puisse faire témoigner Robert Morin. L'audience du 9 juillet 2012 s'est poursuivie en présence de Robert Morin et les parties ont produit leur preuve et fait leurs représentations sur la demande de Théodule Savoie.

[7] Le Tribunal a ordonné une réouverture d'enquête concernant la demande de Théodule Savoie. Le 23 juillet 2012, le Bureau a reçu du syndic à la faillite de Robert Morin un avis de suspension des procédures dans le présent dossier.

[8] Le 10 septembre 2012, Labelle, Marquis inc., agissant à titre de syndic à la faillite de Robert Morin (le « Syndic »), a produit une demande d'intervention et de levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, afin de permettre au Syndic de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'en exercer la saisine conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁴.

[9] De plus, le Syndic a demandé au Bureau d'autoriser les mises en cause Banque canadienne impériale de commerce et Banque HSBC du Canada à lui remettre l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin.

[10] Le 27 septembre 2012¹⁵, le Bureau a accordé la requête du Syndic et a rejeté la requête de Théodule Savoie. Le Bureau a levé partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc. de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[11] Le Bureau a également autorisé les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin.

[12] Le 27 janvier 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. L'avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 25 février 2014.

L'AUDIENCE

[13] L'audience s'est tenue à cette date en présence du procureur de l'Autorité. Le procureur de l'Autorité a fait part des derniers développements du dossier. Un constat d'infraction a été signifié le 5 octobre 2013 à Robert Morin; il comporte 167 chefs d'accusation, dont 79 pour l'exercice illégal de l'activité de courtier, 84 pour placement sans prospectus, 3 pour avoir contrevenu à une décision du Bureau et 1 chef pour avoir fourni de l'information fausse ou trompeuse lors d'une opération sur valeur.

[14] Le procureur de l'Autorité a indiqué que les placements reprochés visent les émetteurs Robert Morin, Incase Finance inc., Bilodeau spécialiste en chaussures inc., Vivre-Entreprise en soins de santé inc. et Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.

[15] Le procureur de l'Autorité a souligné que Robert Morin a transmis un plaidoyer de non-culpabilité le 18 octobre 2013. Une demande de divulgation de la preuve a été produite. Le dossier a été transmis à la cour le 18 octobre 2013, afin de demander une première date d'audience *pro forma*. Le 27 février 2014 a été fixé pour une audience *pro forma* au procès pénal.

[16] Le procureur de l'Autorité a indiqué que les ordonnances de blocage émises par le Bureau dans sa décision du 5 novembre 2013 viendront à échéance le 4 mars 2014. Il a plaidé qu'il est impératif qu'elles soient maintenues dans le cadre de la continuation des procédures pénales.

L'ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁶.

[18] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[21] L'Autorité a invoqué que les motifs initiaux sont toujours existants. Il appert que des constats d'infraction ont été déposés à l'encontre de Robert Morin relativement à l'exercice illégal de l'activité de courtier, à des placements sans prospectus, à de l'information fausse ou trompeuse dans le cadre d'une opération sur valeurs et pour avoir contrevenu à une décision du Bureau.

[22] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que les intimés ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux et que les procédures pénales ont été entamées par l'Autorité.

LA DÉCISION

[23] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011¹⁹, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Robert Morin et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dus à Robert Morin ou Incase Finance inc.;

ORDONNE à Robert Morin, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle dus à Robert Morin ou Incase Finance inc.;

ORDONNE à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros 01331-7939434, 01331-7722133 et 01331-0718432 et pour Incase Finance inc. dans le compte portant le numéro 01331-5016118;

ORDONNE à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro 121-007405-150.

[24] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 27 septembre 2012 ayant accordé une levée partielle de blocage en faveur de Labelle, Marquis inc., à titre de syndic à la faillite de Robert Morin, dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc., syndic à la faillite de Robert Morin, de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

AUTORISE les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin. »²⁰

[25] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 25 février 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, Vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, Vice-président

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Éthier*, 2011 QCBDR 99.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 117.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 51.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 83.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 125.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 27.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 69.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 124.

¹³ *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 34.

¹⁴ L.R.C. (1985), ch. B-3.

¹⁵ *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 107.

¹⁶ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁸ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁹ Précitée, note 1.

²⁰ Précitée, note 14.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-019

DATE : Le 25 février 2014

EN PRÉSENCE DE : Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**

et

MICHEL ROLLAND

et

ALEXANDRE ROYER

et

RÉMY PELLETIER

et

JEFFREY HARRIS

et

JONATHAN ARCHER

et

RAYMOND RIVARD

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 février 2014

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après¹. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Les intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

La mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises pour des périodes renouvelables de 120 jours⁴.

[3] Dans le présent dossier, plusieurs modes spéciaux de signification ont été autorisés à diverses reprises pour certains intimés. La signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision a été accordée pour les intimés suivants, à savoir Henri Lemieux, Rémy Pelletier, Agence Créditis Plus inc., Altima Environnement Technologie inc., Jonathan Archer et Michel Rolland.

[4] De plus, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard.

[5] Le 14 novembre 2013, une audience s'est tenue pour entendre la requête d'un investisseur en levée de l'ordonnance de blocage. Cette demande a été prise en délibéré par le Bureau.

[6] De plus, le 5 décembre 2013⁵, suivant une demande de l'intimé Alexandre Royer, le Bureau a accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage en faveur de ce dernier dans les conditions suivantes :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Alexandre Royer d'utiliser le compte bancaire portant le numéro 08971-5108477 qu'il détient auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, aux seules fins d'y déposer son salaire et effectuer les opérations nécessaires à sa subsistance et à celle de ses enfants. Cette décision est prononcée aux conditions suivantes :

- les montants qu'Alexandre Royer déposera dans le compte de banque susmentionné dont les opérations sont dispensées de l'application de l'ordonnance blocage du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller que le Bureau a prononcée à son encontre le 26 mai 2010;
- Alexandre Royer devra fournir à chaque mois au sergent François Raby le relevé mensuel de son compte bancaire portant le numéro 08971-5108477, ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, succursale sise au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, dans les 15 jours, conformément au paragraphe 7 de l'engagement qu'il a souscrit le 16 octobre 2013 dans le cadre du dossier criminel portant le numéro 500-36-006773-132; et
- l'Autorité pourra demander à Alexandre Royer de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »⁶

[7] Le 27 janvier 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 25 février 2014.

L'AUDIENCE

[8] L'audience sur la prolongation de blocage a eu lieu à la date prévue, en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, quoique dûment signifiés.

[9] Le procureur de l'Autorité a fait entendre à titre de témoin un enquêteur de l'Autorité qui a mentionné que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit dans son sens large. Relativement au dossier criminel, une audition sur la gestion de l'instance se tiendra le 29 avril 2014. L'enquête préliminaire n'a pas encore été fixée.

[10] L'enquêteur a indiqué que l'Autorité a reçu un appel d'un investisseur mentionnant qu'il avait été cotisé par les agences du revenu du Canada et du Québec relativement à un transfert de compte de retraite immobilisé.

[11] Le procureur de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que les motifs initiaux sont toujours existants, que l'enquête continue, vu le dossier qui chemine au niveau criminel, lequel résulte d'une enquête conjointe de l'Autorité des marchés financiers, de la Sûreté du Québec et de l'Agence du Revenu du Québec.

[12] Le procureur a ajouté que les intimés sont absents pour contester la présence des motifs initiaux et l'enquêteur de l'Autorité a indiqué que ces motifs sont toujours existants. Il a souligné qu'une prochaine date est fixée pour la gestion de l'instance dans le dossier au niveau criminel et que la poursuite devra compléter la divulgation de la preuve. Il a donc soumis qu'il y a lieu de maintenir l'ordonnance de blocage dans le présent dossier.

L'ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷.

[14] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[15] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. Or, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité.

[17] Le Bureau prend aussi en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. En l'occurrence, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité se poursuit, en raison des procédures criminelles intentées contre les intimés.

[18] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant le témoignage de l'enquêteur à l'effet que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

[19] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010¹⁰, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;

- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec) G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[20] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 5 décembre 2013¹¹ ayant accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage en faveur d'Alexandre Royer selon les conditions suivantes :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Alexandre Royer d'utiliser le compte bancaire portant le numéro 08971-5108477 qu'il détient auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, aux seules fins d'y déposer son salaire et effectuer les opérations nécessaires à sa subsistance et à celle de ses enfants. Cette décision est prononcée aux conditions suivantes :

- les montants qu'Alexandre Royer déposera dans le compte de banque susmentionné dont les opérations sont dispensées de l'application de l'ordonnance blocage du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller que le Bureau a prononcée à son encontre le 26 mai 2010;
- Alexandre Royer devra fournir à chaque mois au sergent François Raby le relevé mensuel de son compte bancaire portant le numéro 08971-5108477, ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, succursale sise au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, dans les 15 jours, conformément au paragraphe 7 de l'engagement qu'il a souscrit le 16 octobre 2013 dans le cadre du dossier criminel portant le numéro 500-36-006773-132; et

- l'Autorité pourra demander à Alexandre Royer de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »¹²

[21] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 25 février 2014.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 33, 2011 QCBDR 74, 2011 QCBDR 135, 2012 QCBDR 32, 2012 QCBDR 82, 2012 QCBDR 128, 2013 QCBDR 29; 2013 QCBDR 77, 2013 QCBDR 120.

⁵ *Royer c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 127.

⁶ *Ibid.*

⁷ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁸ *Id.*, art. 249 (2°).

⁹ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁰ Précitée, note 1.

¹¹ Précitée, note 5.

¹² *Ibid.*

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002

DÉCISION N° : 2011-002-008

DATE : Le 25 février 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ARCHER OR INC.

et

GUY GRAVEL

et

GUY BÉGIN

et

HELGA LEUTHE

Parties intimées

et

TD CANADA TRUST, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
 (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Hanh Bao Lam
 Procureure d'Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin et Helga Leuthe, intimés

Date d'audience : 25 février 2014

DÉCISION

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[2] Elle a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer Or inc. et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et celle de courtier, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[3] À la suite de l'audience, le Bureau a, le 20 décembre 2011, prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc. et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller³. Une ordonnance de blocage a également été prononcée à l'encontre d'Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 12 avril 2012⁴;
- le 1^{er} août 2012⁵;
- le 22 novembre 2012⁶;
- le 19 mars 2013⁷;
- le 11 juillet 2013⁸; et
- le 5 novembre 2013⁹.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 27 janvier 2014, l'Autorité a adressé au Bureau une demande afin d'obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience sur cette demande prévue pour le 25 février 2014.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu à cette date en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure des intimés Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin et Helga Leuthe. Le procureur de l'Autorité a indiqué que des constats d'infraction comportant 29 chefs d'accusation ont été signifiés à la fin du mois de novembre 2013 aux intimés Helga Leuthe, Guy Gravel, Guy Bégin.

[7] Les chefs d'accusation visent l'exercice illégal de l'activité de courtier, le placement sans prospectus et le fait d'avoir aidé la société Archer Or inc. à procéder à un placement sans prospectus. Le procureur a indiqué que 8 investisseurs sont visés par les chefs et 9 placements sont reprochés. Le procureur de l'Autorité a de plus souligné que Paul Vigneault, qui était intimé au présent dossier, est décédé en décembre 2013.

[8] Le procureur de l'Autorité a indiqué que la prochaine étape du dossier pénal est la première audience *pro forma* fixée au 3 avril 2014. Il a indiqué que la communication de la preuve sera effectuée prochainement par l'Autorité. Il a souligné que les intimés ne contestent pas la présente demande.

[9] Il a ajouté que les motifs initiaux demeurent et qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable puisque les procédures pénales suivent leur cours. De plus,

les intimés ne contestent pas la demande. La procureure des intimés a indiqué ne pas s'opposer à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰.

[11] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹².

[12] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. La procureure des intimés a indiqué qu'il n'y avait pas de contestation de la demande de prolongation de blocage.

[14] Le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés ne contestent pas la prolongation et considérant que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit, par la continuation des procédures pénales. Il convient donc de maintenir en place la protection offerte aux investisseurs par l'ordonnance de blocage.

LA DÉCISION

[15] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro 00527-5215880.

[16] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 25 février 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

-
- 1 L.R.Q., c. V-1.1.
2 L.R.Q., c. A-33.2.
3 *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.
4 *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 33.
5 *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 75.
6 *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 121.
7 *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 26.
8 *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 68.
9 *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 113.
10 Précitée, note 1, art. 249 (1°).
11 *Id.*, art. 249 (2°).
12 *Id.*, art. 249 (3°).

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-007

DÉCISION N° : 2014-007-001

DATE : Le 26 février 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROLAND CHAPUT

et

JEAN-FRANÇOIS GAGNON

et

GENEVIÈVE CLOUTIER (GAGNON)

et

LOVAGANZA 2015

et

FER ROUGE CREATIVE COMPANY

Parties intimées

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 et 23 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

[1] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 20 février 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande pour obtenir un mode spécial de signification de toute future procédure ou décision à intervenir dans le présent dossier à l'égard des intimés Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier, Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company;

[2] **CONSIDÉRANT** les faits allégués à la requête de l'Autorité relativement aux vérifications effectuées quant aux adresses des intimés;

[3] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public et dans l'intérêt d'une saine poursuite des procédures au dossier d'accueillir la demande de l'Autorité pour mode spécial de signification pour toute future procédure ou décision à être rendue dans le présent dossier;

[4] **CONSIDÉRANT** les articles 16 et 23 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹ :

[5] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision :

AUTORISE la signification de toute future procédure ou décision à être rendue dans le présent dossier, par mode spécial de signification à l'intimé Roland Chaput, par courriel à l'adresse [\[...@one-land.com\]](mailto:[...@one-land.com]) ainsi que par courrier recommandé au 118-6185, boîte 168, boulevard Taschereau, Brossard, Québec, J4Z 0E4;

AUTORISE la signification de toute future procédure ou décision à être rendue dans le présent dossier, par mode spécial de signification à l'intimé Jean-François Gagnon, personnellement ainsi qu'à titre de dirigeant des sociétés Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company, par courriel aux adresses [\[...@lovaganza.com\]](mailto:[...@lovaganza.com]) et [\[...@lovaganza2015.com\]](mailto:[...@lovaganza2015.com]), ainsi que par courrier recommandé au 4, rue des Géranius, Monaco, France, 98 000, et au 1635 Casale Road, Pacific Palisades, Los Angeles, Californie 90272, États-Unis;

AUTORISE la signification de toute future procédure ou décision à être rendue dans le présent dossier, par mode spécial de signification à l'intimée Geneviève Cloutier (Gagnon), à titre personnel ainsi qu'à titre de dirigeante de la société Lovaganza 2015, par courriel, aux adresses [\[...@lovaganza.com\]](mailto:[...@lovaganza.com]) et [\[...@lovaganza2015.com\]](mailto:[...@lovaganza2015.com]) ainsi que par courrier recommandé au 4, rue des Géranius, Monaco, France, 98 000, et au 1635 Casale Road, Pacific Palisades, Los Angeles, Californie 90272, États-Unis;

CONFIRME que le présent mode spécial de signification constitue une signification valable en vertu des articles 16 et 23 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* à l'égard des intimés Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier, Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company.

Fait à Montréal, le 26 février 2014.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹

(2004) 136 G.O. II, 4695.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-014

DATE : Le 26 février 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

WARREN ENGLISH

et

MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS

et

ALAIN-ANDRÉ DESARZENS

et

MICHÈLE AMIOT

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI

et

RBC PLACEMENT EN DIRECT

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI

et

ALERTPAY INC.

et

BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI

et

JACQUES DUMONT

et

LINE GAUDREAU

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 février 2014

DÉCISION

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Une audience *ex parte* a eu lieu le 6 juin 2011 et le Bureau a, le 9 juin 2011³, prononcé les ordonnances demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

[3] Suivant une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé, le 15 juin 2011⁴, une autre ordonnance de blocage et a autorisé le dépôt de sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 13 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski.

[4] Lors de l'audience du 19 septembre 2011, les intimés visés par cette demande ont consenti aux conclusions de celle-ci. Suite à une audience tenue le 21 septembre 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées le 27 septembre 2011⁵.

[5] Il est à noter que les intimés ayant adressé une demande afin d'être entendus, une audience *de novo* a eu lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011 à cet effet. Une décision a été rendue le 16 mai 2012⁶, laquelle maintenait les ordonnances prononcées les 9 et 15 juin 2011.

[6] Le 5 octobre 2011⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011.

[7] Les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 ainsi que celle du 27 septembre 2011 ont été prolongées aux dates suivantes :

- le 20 janvier 2012⁸;
- le 15 mai 2012⁹;
- le 29 août 2012¹⁰;
- le 20 décembre 2012¹¹;
- le 16 avril 2013¹²;

- le 30 juillet 2013¹³; et
- le 12 novembre 2013¹⁴.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[8] Le 24 janvier 2014, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 26 février 2014.

L'AUDIENCE

[9] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience.

[10] La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux existent toujours. Dans le dossier de Warren English et Méga International Business, des audiences se sont tenues devant le Bureau les 25 et 26 novembre 2013. Ce dossier est présentement en délibéré.

[11] L'intimé Alain-André Desarzens a été poursuivi au pénal, une audience *pro forma* a été reportée à une date ultérieure suivant une demande du procureur du défendeur. Le dossier suit son cours.

[12] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux demeurent les mêmes, que le dossier est en cours au niveau pénal, que les intimés ont été dûment signifiés et qu'ils ne sont pas présents à l'audience. Elle a ajouté que ces derniers ont donc fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Elle a indiqué qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage soit maintenue. La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

L'ANALYSE

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir qu'ils ont cessé d'exister repose sur les épaules des intimés. Or, les intimés n'étant pas présents à l'audience, ils ont fait défaut d'assumer ce fardeau.

[14] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a souligné que les motifs initiaux existent toujours et que le dossier au niveau pénal est en cours. Des procédures pénales ont été entreprises à l'encontre d'Alain-André Desarzens et une audience *pro forma* se tiendra prochainement.

[15] De plus, le Bureau est présentement en délibéré relativement à une demande de pénalité administrative et de mesure de redressement à l'encontre de Warren English et Méga International Business.

[16] Dans ces circonstances, et vu que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister et que les intimés n'ont pas contesté ce fait, la prolongation des ordonnances de blocage demandée doit être accordée.

LA DÉCISION

[17] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des représentations de la procureure de cet organisme, telles que présentées à l'audience du 26 février 2014, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge les ordonnances de blocage qu'il a prononcées les 9 et 15 juin 2011¹⁵ et celle prononcée le 27 septembre 2011¹⁶, telles que renouvelées depuis¹⁷, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Warren English de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment l'immeuble qu'il détient au [...] à Laval (Québec) [...];

- **IL ORDONNE** à Warren English de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;
- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;
- **IL ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à la RBC Placement en Direct, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2^e étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens que cet institut a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens de cet Institut d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment de l'immeuble qu'il détient au 28, rue Saint-Pierre, à Rimouski (Québec) G5L 1T3;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Institut des médecines universelles;
- **IL ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, succursale ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, sise au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot; et
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 965, boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Méga International Business.

[18] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 26 février 2014.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

-
- 1 L.R.Q., c. V-1.1.
 - 2 L.R.Q., c. A-33.2.
 - 3 *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.
 - 4 *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.
 - 5 *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 82.
 - 6 *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 52.
 - 7 *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 86.
 - 8 *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 4.
 - 9 *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 50.
 - 10 *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 98.
 - 11 *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 143.
 - 12 *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 41.
 - 13 *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 88.
 - 14 *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 122.
 - 15 Précitées, notes 3 et 4.
 - 16 Précitée, note 5.
 - 17 Précitées, note 7 à 14.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021
DÉCISION N° : 2011-021-019
DATE : Le 3 mars 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION M.E.R.R. INC.

Partie intimée/mise en cause

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II,]

[1] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers a, le 3 mars 2014, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande pour obtenir un mode spécial de signification de la décision du 25 février 2014¹ pour la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc.;

[2] **CONSIDÉRANT** la tentative infructueuse de signification effectuée à la nouvelle adresse de Robert Morin, président et administrateur de la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc.;

[3] **CONSIDÉRANT** que selon le procès-verbal de non-signification, Robert Morin serait en Floride depuis plus d'un mois;

[4] **CONSIDÉRANT** que Robert Morin est représenté par un avocat du cabinet BCF s.e.n.c.r.l.;

[5] **CONSIDÉRANT** l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*² :

[6] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision :

AUTORISE la signification de la décision du Bureau de décision et de révision du 25 février 2014³ à la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc. à l'attention du cabinet BCF s.e.n.c.r.l. ayant comparu pour Robert Morin.

Fait à Montréal, le 3 mars 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹ *Autorité des marchés financiers c. Robert Morin, Gestion M.E.E.R. inc. et al.*, Bureau de décision et de révision, Mtl., décision n° 2011-021-018, 25 février 2014, M^{es} C. St Pierre et J-P. Cristel, 8 pages.

² (2004) 136 G.O. II, 4695.

³ Précitée, note 1.